

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT)

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 4 juillet 2007¹,
arrête:*

I

La loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire² est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 2 (nouveau)

² Ils désignent les territoires où des mesures particulières doivent être prises en vue de maintenir une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires.

II

Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les cantons concernés adaptent leur plan directeur aux exigences de la présente loi dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur et veillent, le cas échéant, à ce que les communes concernées prennent les mesures nécessaires dans le même délai.

² A l'expiration de ce délai, aucune nouvelle résidence secondaire ne sera plus autorisée aussi longtemps que les cantons et les communes n'auront pas pris les dispositions nécessaires.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2007 5477
² RS 700

